

## **REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE DE L'ACCA DE SAINT MEDARD D'EYRANS 2020/2021**

Tout chasseur sociétaire et ses éventuels invités s'engagent formellement à respecter les lois régissant la chasse ainsi que les statuts, règlements de l'association et à se soumettre à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Toute personne désirant chasser sur les territoires de l'association communale de chasse agréée de **SAINT MEDARD D'EYRANS** doit être porteur d'une carte de droit de chasser en cours de validité délivrée par l'association communale et dont le prix est fixé ainsi qu'il suit selon la catégorie des titulaires de permis, par l'Assemblée Générale.

- 1- Tout titulaire du permis de chasser validé qui est domicilié dans la commune ou y possède une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des contributions directes : **65€**
  
- 2- Tout propriétaire ou détenteur de droit de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'association communale, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles filles du ou des conjoints apporteurs. **65€**
  
- 3- Toute personne ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celle-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs. **65€**
  
- 4- Tout titulaire de permis de chasser validé, preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontaire ou non, de son droit de chasse. **.65€**
  
- 5- Titulaire du permis de chasser validé, proposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontaire et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l'article R222-47-b du code de l'environnement. **65€**
  
- 6- Tout propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritier au cours de la période quinquennale écoulée. **65€**
  
- 7- Les titulaires d'un permis de chasser validé n'appartenant à aucune des catégories précédentes ayant été admis à adhérer à l'association au titre de l'article 6 de ses statuts dénommés

## **REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE DE L'ACCA DE SAINT MEDARD D'EYRANS 2020/2021**

étranger à la commune.

**90€** ( à l'issue d'une

période probatoire de 3 ans le prix de la carte sera ramené à **80€** )

Une cotisation supplémentaire d'un montant égal à la valeur de la subvention accordée par la fédération départementale des chasseurs au titre des frais de fonctionnement sera réclamé aux membres n'ayant pas accordé cette quote part à l'association .....**5€**

Des cartes d'invitation pourront être accordées dans les conditions suivantes :

1. Pour les membres ayants droit résidants sur la commune :

**Une carte d'invitation journalière gratuite par an et par chasseur résidant sur la commune hors jours de lâcher de gibiers de tir et uniquement pour le tir du gibier migrateur.**

- Pour la chasse des migrateurs :

**Les propriétaires d'un pylône de tir, d'une palombière ou d'une pente à alouettes auront droit à un invité gratuit par installation pour la période du 06 octobre au 20 novembre. L'invité devra se rendre et quitter l'installation fusil déchargé et dans la housse fermée**

**Chaque membre actif participant à une battue aux grands gibiers (cerf, chevreuil et sanglier) aura droit à un invité gratuit. Les invités seront exclus du partage de la venaison.**

**Dans tous les cas les demandes de cartes invités seront à faire auprès du président ou des responsables de battues.**

**Tous chasseurs, à l'exception des invités, participants aux battues au grand gibier seront tenus de s'acquitter d'une contribution de 10 euros par an Cette contribution servira aux éventuels dégâts sur les chiens et sera encaissée par le chez de battue lors de la première participation de la saison encours.**

Les cartes d'invitation ne permettent pas de siéger à l'Assemblée Générale de l'ACCA et n'emportent pas bénéfice du droit de vote.

### **Article 2<sup>ème</sup>**

La chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage ou réserves contractuelles délimités par les pancartes spécifiques est strictement interdite. Chaque chasseur doit en connaitre les limites.

Toutefois et dans le respect des arrêtés du plan de chasse et des plans de gestion spécifiques inscrits à l'arrêté Préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, le président de l'ACCA pourra organiser des battues de chasse au grand gibier dans les réserves.

Sont également strictement interdites les actions de chasse : sur les stades, dans les cimetières, dans les jardins public et privés, dans les terrains de camping, chemins publics dans les aires comprises à moins de 150 mètres des habitations et sur les territoires frappés d'opposition.

Sauf consentement de son propriétaire ou fermier, sont temporairement interdites les actions de chasse sur les terrains comportant des cultures fragiles ou des animaux domestiques (chevaux, vaches,

## **REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE DE L'ACCA DE SAINT MEDARD D'EYRANS 2020/2021**

moutons...). Les haies et clôtures seront franchies aux passages prévus à cet effet et laissées en l'état ou elles se trouvent.

### **Article 3ème**

Avant de tirer, tout chasseur devra avoir identifié avec certitude le gibier et s'être assuré qu'il n'y a aucun danger. Il est interdit de chasser en état d'ébriété et de battre les buissons avec son arme.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de sécurité publique du 8 juillet 1983 seront strictement respecté. Celui-ci dispose qu'il est interdit :

- De faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

- A toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer dans sa direction ou au-dessus et à toute personne placée à portée de fusil d'une maison d'habitation, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;

Il est interdit de tirer à hauteur d'homme, à portée d'arme, en direction des haies, broussailles, buissons, maïs non récoltés, sous-bois, bâtiments.

L'usage de la carabine de chasse est autorisé à tir fichant.

Les armes seront déchargées en dehors des actions de chasse. Elles seront portées de façon à n'être jamais dirigées vers une personne. Elles seront ouvertes et déchargées pour tout franchissement d'obstacle ou de clôture. Dans un véhicule, l'arme sera transportée déchargée sous étui ou démontée.

En battues, les mesures de sécurité énumérées sur le carnet de battues seront strictement respectées. Chaque chasseur participant à la battue certifiera par sa signature avoir pris connaissances des mesures de sécurité et du règlement de chasse spécifique.

### **Article 4ème**

Il est interdit de chasser sur les territoires frappés d'opposition de conscience ou d'opposition cynégétique, pour la chasse au gibier d'eau en permanence et des colombidés du 1<sup>er</sup> octobre au 20 Novembre ou autres.

### **Article 5ème**

Toute installation fixe ou temporaire (postes d'affût), de cultures à gibier, d'aménagement de layons de tir devront obtenir l'autorisation préalable du propriétaire et du Président de l'ACCA.

### **Article 6ème**

Il pourra être créé à l'intérieur de l'ACCA des commissions de chasse spécialisées. Dans le strict respect des prérogatives détenues par le Président de l'ACCA, des commissions pourront être composées de chasseurs spécialisés dans les différents modes de chasse. Elles pourront contribuer à l'élaboration des règlements de chasse. Elles constitueront les représentants des chasses spécialisées auprès des éventuelles commissions Fédérales afférentes.

**Commission des lâchers :**

# REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE DE L'ACCA DE SAINT MEDARD D'EYRANS 2020/2021

**Commission chasse en battue :**

**Commission nuisibles**

**Article 7<sup>ème</sup>**

Le nombre de chasseurs en chasse collective au lièvre est limité à 5 (cf. SDGC). Il en va de même pour la chasse collective du lapin. En dehors de ces hypothèses, la chasse du petit gibier en ligne, par encerclement, à l'aide de rabatteurs, de banderoles est interdit.

Pour les battues de chasse au grand gibier (cerf, chevreuil, daim, sanglier) et au renard, les chasseurs de l'ACCA se conformeront aux directives du Président de l'ACCA ou de son délégué dûment mandaté.

**Article 8<sup>ème</sup>**

Les directives relatives aux modalités de chasse font l'objet de règlements de chasse spécifiques (palombes, petit gibier de plaine) annexés au présent règlement intérieur. En l'absence, c'est l'arrêté Préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse qui s'applique.

**Article 9<sup>ème</sup>**

En période de fermeture de la chasse et dans le respect des arrêtés préfectoraux de destruction des animaux nuisibles, le Président de l'ACCA de **SAINT MEDARD D'EYRANS** organise les battues de destruction des animaux nuisibles sur les territoires pour lesquels il aura reçu délégation de la part des propriétaires. Le président de l'ACCA dispose de la possibilité de déléguer à un chasseur l'organisation d'une action collective de destruction, de même que de donner à un chasseur individuel l'autorisation de procéder à la destruction d'un ou plusieurs animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

**Article 10<sup>ème</sup> Sanctions :**

Dans le strict respect de l'article 16 des statuts de l'ACCA de **SAINT MEDARD D'EYRANS**, sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions à la police de la chasse ou au code pénal, les sanctions suivantes seront appliquées pour toute violation au présent règlement intérieur et règlement de chasse.

Conformément à l'article 16 des statuts de l'ACCA de **SAINT MEDAD D'EYRANS**, des sanctions pécuniaires, de suspension et d'exclusion pourront être prononcées à l'égard du contrevenant. Les sanctions pécuniaires ne pourront être supérieures à 150 €.

Pour être sanctionnée, la personne mise en cause devra être convoqué devant le conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis minimum de 8 jours est exigé. La convocation devra préciser les faits reprochés, les sanctions encourues, la possibilité pour le mis en cause de se faire assister ou représenter par la personne de son choix, ainsi que les sanctions encourues. Lors de la séance, les faits seront exposés, chacun pourra s'exprimer et un procès-verbal de séance sera rédigé. Le conseil d'administration statuera sur la sanction à adopter en l'absence du mis en cause. Les amendes pécuniaires seront perçues sans délais. Les exclusions à temps ou définitives seront proposés au préfet.

## **REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE DE L'ACCA DE SAINT MEDARD D'EYRANS 2020/2021**

Infraction aux dispositions du présent règlement : **De 50 € à 150 €** et/ou Exclusion à temps de **12 Mois** ou définitive ;

Tir d'un animal protégé : **De 100 € à 200 €** et/ou Exclusion à temps de **12 Mois** ou définitive ;

Tri de la bécasse à la passée : **De 150 € à 300 € et Exclusion définitive** ;

Non-respect des consignes et directives énumérées sur le carnet de battue, et dans les règlements de chasse : De **50 € à 150 €** et/ou Exclusion à temps de **12 Mois** ou définitive ;

Les exclusions à temps ou définitives seront proposées au préfet de la Gironde qui signifiera sa décision directement à la personne concernée.

Toute infraction entrainera le retrait définitif ou temporaire de la carte de membre ou d'invitation. Aucune carte payante ne sera remboursée.

Les sommes des amendes pécuniaires sont perçues par le trésorier de l'ACCA qui délivre un reçu. Ces sommes seront inscrites sur la ligne des recettes du livre des comptes.

### **Article 11<sup>ème</sup> Prélèvement :**

**3 faisans maximum par chasseur et par jour**

**1 lièvre maximum par chasseur et par semaine**

**La chasse sera fermée sur tout le territoire de l'ACCA à partir de 12 heures les jours de lâchers de gibier de tir**

**Du jour de l'ouverture générale jusqu'au 30 septembre inclus la chasse aux faisans sera ouverte les samedis et dimanches. A partir du 1er Octobre la chasse aux faisans sera ouverte les Samedis, Dimanches et Lundis**

**La chasse dans les vignes ne sera autorisée qu'après la fin des vendanges (dates fixés annuellement par le conseil d'administration)**

### **Article 12<sup>ème</sup> Chasse à l'affût et à l'Approche aux sanglier :**

**La chasse à l'affût ou à l'approche aux sangliers et aux chevreuil ne seront autorisées sur le territoire de l'ACCA, que sur décision du conseil d'administration justifié par le constat de dégâts et l'impossibilité d'organiser, dans le secteur concerné, une battue collective.**

**Les chasseurs seront désignés par tirage au sort et devront, avant chaque sortie, en informer le président. Les bracelets seront à retirer avant chaque sortie auprès du président ou de son représentant (membres du bureau). Le bilan devra être fait auprès du président après chaque sortie.**

**Pour le chevreuil le prix du bracelet sera défini en assemblée générale.**

**REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE DE L'ACCA DE SAINT MEDARD D'EYRANS  
2020/2021**

**Les règles à appliquer seront celles définies par les différents arrêtés préfectoraux : « Arrêté portant autorisation de chasse du sanglier à l'affût, à l'approche et en battue dans le cadre de la prévention et la limitation des dégâts aux cultures agricoles »**

**Chaque animal tué devra être bagué avant d'être déplacé.**

Approuvé en Assemblée Générale de l'ACCA du 19 juin **2020** régulièrement convoquée le .....**2020** et transmis pour approbation le ..... auprès du représentant du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Le Secrétaire

le Président

Les Membres du bureau